



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,2, 7 et 9, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 modifié par les arrêtés des 15 et 20 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan ;
- Vu** les demandes des maires des communes concernées ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'exercice des activités nautiques et de plaisance ;
- Considérant** que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;
- Considérant** les demandes des maires des communes concernées afin d'autoriser l'exercice des activités nautiques et de plaisance sur le territoire de leurs communes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 modifié par les arrêtés des 15 et 20 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : L'exercice des activités nautiques et de plaisance est autorisé à partir des ports, des infrastructures de mise à l'eau, des zones de mouillages, des cours d'eau, canaux, plans d'eau des communes listées en annexe ;

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées au départ de Belle-Ile, Houat, Hoedic, l'île d'Arz et l'île aux Moines. Elles s'exercent au départ de l'une des îles avec un retour sur la même île.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 2 s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, et aux arrêtés municipaux pris en application des pouvoirs de police du maire dans la bande des 300 mètres à partir du rivage, ainsi que les arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages autorisées par le préfet du Morbihan.

Article 5 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités nautiques et de plaisance autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et aux dispositions relatives aux rassemblements définis aux articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, les gestionnaires des ports et cales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 29 mai 2020

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

1 – Littoral

| Communes | Ports ou infrastructures de mise à l'eau à partir desquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées |
|---------------------|---|
| Ambon | Tous |
| Arradon | Tous |
| Arzon / Le Crouesty | Tous |
| Auray | Tous |
| Baden | Tous |
| Belz | Tous |
| Billiers | Tous |
| Carnac | Tous sauf : Le Pô ; Churchill |
| Crac'h | Tous |
| Damgan | Tous |
| Erdeven | Tous |
| Etel | Tous |
| Gâvres | Tous |
| Groix | Tous |
| Guidel | Tous |
| Hennebont | Tous |
| Kervignac | Tous |
| La Trinité sur mer | Tous |
| Lanester | Tous |
| Larmor Baden | Tous |
| Larmor Plage | Tous |
| Le Bono | Tous |
| Le Hézo | Tous |
| Le Tour du Parc | Tous |
| Locmariaquer | Tous |
| Locmiquelic | Tous |
| Locoal Mendon | Tous |
| Lorient | Tous |
| Nostang | Tous |
| Pénestin | Tous |

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

| Communes | Ports ou infrastructures de mise à l'eau à partir desquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées |
|-----------------------|---|
| Ploemeur | Tous |
| Plougoumelen | Tous |
| Plouhinec | Tous |
| Port Louis | Tous |
| Quiberon | Toutes cales sauf : cale de la plage de Goviro, cale de la pointe de Goulvars, cale de la plage et pointe du Conguel |
| Riantec | Tous |
| Saint Gildas de Rhuys | Tous |
| Saint Armel | Tous |
| Saint Philibert | Tous |
| Saint Pierre Quiberon | Tous |
| Sainte Hélène | Tous |
| Sarzeau | Tous |
| Séné | Tous |
| Theix Noyal | Tous |
| Vannes | Tous sauf la cale de Conleau |

2 – Cours d'eau et canaux

| Communes | Cours d'eau et canaux sur lesquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées |
|--|---|
| Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven | Scorff |
| Baud, Cléguérec, Hennebont, Inzinzac Lochrist, Kervignac, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Le Sourn, Melrand, Neulliac, Pluméliaeu Bieuzy, Pontivy, Quistinic, Saint Aignan, Saint Barthélémy, Saint Thuriau | Blavet – Blavet canalisé |
| Allaire, Bréhan, Cléguérec, Cournon, Crédin, Forges de Lanouée, Guégon, Gueltas, Guillac, Josselin, La Gacilly, Les Fougerêts, Malestroît, Missiriac, Montertelot, Neulliac, Noyal Pontivy, Peillac, Pleugriffet, Ploërmel, Pontivy, Rieux, Rohan, Saint Abraham, Saint Aignan, Saint Congard, Saint Gérard, Saint Gonnelly, Saint Gruvé, Saint Jacut les Pins, Saint Jean la Poterie, Saint Laurent sur Oust, Saint Marcel, Saint Martin sur Oust, Saint Perreux, Saint Servant, Saint Vincent sur Oust, Sérent, Val d'Oust | Oust – Canal de Nantes à Brest |

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

| Communes | Cours d'eau et canaux sur lesquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées |
|---|---|
| Cournon, La Gacilly, Saint Vincent sur Oust | Aff |
| Allaire, Peillac, Saint Jacut les Pins, Saint Jean la Poterie, Saint Perreux, Saint Vincent sur Oust | Arz |
| Allaire, Arzal, Béganne, Camoël, Férel, La Roche Bernard, Marzan, Nivillac, Péaule, Pénestin, Rieux, Saint Dolay, Théhillac | Vilaine |

3 – Lacs et plans d'eau

| Communes | Plans d'eau où la pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée |
|---|---|
| Baud | Plan d'eau de la base nautique de Pont Augan |
| Inzinzac-Lochrist | Plan d'eau de la carrière de Bonne Nouvelle - West Wake Park, Bassin d'eaux vives |
| Malansac, Pluherlin et Rochefort en Terre | Étang du Moulin Neuf |
| Nivillac | Étang du Rodoir |
| Ploërmel et Taupont | Lac au Duc |
| Priziac | Plan d'eau de Bel Air |
| Rohan | Plan d'eau de la Ville Moisan |
| Saint Aignan | Lac de Guerlédan (Anse de Sordan) |

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 mai 2020
Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


(Guillaume QUENET)